

N° 85

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1978.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif aux sociétés d'investissement à capital variable.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 462 (1977-1978), 6, 10 et in-8° 5 (1978-1979).

Assemblée nationale (6^e législ.) : 630, 693 et in-8° 81.

Sociétés à capital variable. — *Epargne - Sociétés anonymes - Sociétés d'investissement à capital variable (S.I.C.A.V.) - Valeurs mobilières.*

PROJET DE LOI

Articles premier à 3.

..... Conformes

Art. 4.

Les statuts sont signés par les premiers actionnaires soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial. Ils comprennent la liste des premiers actionnaires avec le montant des versements effectués par chacun d'eux et le nom des premiers administrateurs.

Les statuts contiennent en outre l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport qui leur est annexé et qui est établi, sous leur responsabilité, par les commissaires aux comptes.

Les statuts ne peuvent prévoir d'avantages particuliers.

Les dispositions des sections I et II du chapitre IV du titre premier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables.

Art. 5.

L'actif doit comprendre de façon constante et pour 85 % au moins des valeurs mobilières ayant fait l'objet d'une émission publique ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou inscrites au compartiment spécial du hors cote. des bons du Trésor et valeurs assimilées et des fonds en dépôt. La répartition par grandes masses de cet actif est fixée par décret.

Des valeurs mobilières autres que celles visées à l'alinéa ci-dessus, ainsi que des billets à ordre visés à l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969, peuvent figurer également à l'actif à concurrence de 15 % maximum.

Les S.I.C.A.V. ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à leur fonctionnement ; elles ne peuvent pas emprunter ni procéder à la vente de titres qu'elles ne possèdent pas.

Aucune S.I.C.A.V. ne peut posséder plus de 10 % des actions évaluées à leur valeur nominale émises par une société, ni plus de 10 % des actions sans valeur nominale émises par une société, ni disposer de plus d'un dixième des droits de vote dans les assemblées d'actionnaires d'une société.

Aucune S.I.C.A.V. ne peut employer en titres d'une même collectivité plus de 10 % de ses actifs, sauf s'il s'agit de valeurs de l'Etat, de titres jouissant de sa garantie ou figurant sur une liste définie par arrêté du ministre de l'Economie.

Les S.I.C.A.V. ne peuvent employer en actions d'autres S.I.C.A.V. plus de 10 % de leurs actifs.

Art. 6.

Les actions doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les apports en nature, qui ne peuvent comporter que les biens prévus à l'article 5, sont évalués selon les règles fixées par le décret prévu à l'article 26. Les actions représentant lesdits apports sont immédiatement négociables.

Art. 7.

Les S.I.C.A.V. sont tenues d'émettre et de racheter à tout moment leurs actions à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions prévus aux statuts.

La fraction du prix d'émission ou de rachat correspondant au montant par action du report à nouveau, au montant par action des revenus acquis par la société depuis le début de son exercice, et au dividende de l'exercice clos si l'opération a lieu avant mise en paiement de ce dividende est respectivement enregistrée dans un compte de report à nouveau, un compte de régularisation des revenus de l'exercice en cours, un compte de régularisation des revenus de l'exercice clos.

Les émissions d'actions nouvelles sont autorisées par le ministre de l'Economie dans la limite d'un plafond qu'il détermine après avis de la Commission des opérations de bourse.

Toutefois, lorsque la valeur liquidative ne peut être établie, l'émission d'actions nouvelles comme le rachat par la société de ses actions peuvent être suspendus, à titre provisoire, par décision du conseil d'administration qui en informe le ministre de l'Economie et la Commission des opérations de bourse. Une telle suspension peut être également décidée par le ministre de l'Economie après avis de la Commission des opérations de bourse.

Art. 7 bis, 8 et 9.

..... Conformes

Art. 10.

Les S.I.C.A.V. sont tenues de publier, dans un délai de six semaines à compter de la fin de chacun des trimestres de l'exercice, la composition de leur actif. Les commissaires aux comptes en certifient l'exactitude avant leur publication. A l'issue de ce délai, tout actionnaire qui en fait la demande a droit à la communication de ces documents.

Trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale qui doit les approuver, les S.I.C.A.V. sont tenues de publier, en outre, leur compte de résultats et leur bilan. Elles sont dispensées de les publier à nouveau après l'assemblée générale, à moins que cette dernière ne les ait modifiés.

Art. 11 et 12.

... .. Conformes

Art. 13.

Par dérogation aux articles 223 à 225 et 227 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un commissaire aux comptes est désigné à la demande des premiers actionnaires ou du conseil d'administration par le Président du tribunal de grande instance parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales. La durée de ses fonctions est fixée par la décision qui le nomme sans pouvoir excéder six ans sauf renouvellement.

Art. 14.

... .. Suppression conforme

Art. 15 à 22.

... .. Conformes

Art. 23.

Les S.I.C.A.V. sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal.

Les dispositions de l'alinéa précédent et, au regard des droits d'enregistrement, celles de l'article 831 du Code général des impôts ne s'appliquent qu'aux S.I.C.A.V. qui distribuent ou s'engagent à distribuer au titre de chaque exercice l'intégralité des sommes distribuables calculées conformément à l'article 8.

Les dispositions relatives à l'avoir fiscal, au pré-compte mobilier et au transfert aux actionnaires des crédits d'impôt et avoirs fiscaux sont celles prévues pour les sociétés d'investissement à capital variable qui étaient régies par le titre III de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945.

Les sommes attribuées aux actionnaires pour le rachat de leurs actions par les sociétés d'investissement à capital variable ne sont pas considérées, pour l'application de l'impôt sur le revenu, comme des revenus distribués.

Art. 24 à 28.

..... Conformes

Art. 28 bis (nouveau).

Pour l'application de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978, relative à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux, et du titre premier de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, les rachats d'actions de S.I.C.A.V. sont considérés comme des cessions à titre onéreux.

Art. 29.

Les articles premier à 26 de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa promulgation ou dès la publication du décret prévu à l'article 26.

Elle s'appliquera aux S.I.C.A.V. qui se sont constituées à compter de son entrée en vigueur.

Les sociétés d'investissement à capital variable existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de six mois à partir de cette date pour mettre leurs statuts en harmonie avec ses dispositions. A l'expiration de ce délai, les clauses statutaires contraires à la présente loi sont réputées non écrites.

La mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la présente loi peut être décidée par l'assemblée générale ordinaire, à la condition de ne modifier, quant au fond, que les clauses incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 novembre 1978.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.